

ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAIISIENNE

SECTION TENNIS

STATUTS (ADDENDUM AU STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAIISIENNE)

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Définition

La section tennis est une des sections sportives composant l'Association Sportive Fontenaisienne (ASF). Les statuts qui la régissent sont donc ceux de l'association. Conformément à ces statuts, la section tennis a un addendum spécifique à son activité et son mode de fonctionnement.

Article 2 - Identité

La section tennis de l'Association Sportive de Fontenay aux Roses prend pour nom et sigle : "AS Fontenaisienne – section tennis" ou "ASF tennis".

Article 3 – Principes fondateurs

L'ASF tennis a pour but principal l'organisation, le développement et la pratique de ce sport pour les enfants et les adultes au travers de formations, stages, compétition, animations encadrées par des enseignants diplômés mais également grâce à la pratique libre.

L'école de tennis veille en particulier à initier les adhérents à sa pratique, à leur proposer un développement formateur, à leur faire acquérir des valeurs de solidarité, de discipline, de respect, de convivialité et d'humilité, à leur permettre la pratique de ce sport en compétition depuis leur plus jeune âge jusqu'à la catégorie Seniors.

L'ASF tennis souhaite promouvoir le tennis sous toutes ses formes et toucher un public le plus large possible (masculin, féminin, vétérans...).

Article 4 - Affiliations

L'ASF tennis est affiliée à la Fédération Française de tennis et est représentée au Comité Départemental des Hauts-de-Seine. L'ASF tennis participe aux compétitions organisées par ces instances.

Article 5 - Composition

La section tennis de l'ASF est composée de membres actifs (adhérent de l'association), de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Lors de son adhésion, chaque membre prend connaissance du Règlement Intérieur de la section tennis et s'engage à en respecter l'ensemble des clauses.

Article 5-1 - Membres Actifs :

Pour être membre actif, il faut :

- être agréé par le Comité de Section (art 7-1-2) du fait de l'inscription à la section
- fournir une autorisation parentale si le demandeur a moins de 18 ans et n'est pas émancipé
- s'acquitter des droits annuels de cotisation.
- fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis.

Article 5-2 - Membres d'Honneur :

Ce titre est attribué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Section, aux personnes ayant rendu des services importants à la section. Les membres d'honneur ont voix consultative aux Assemblées Générales et sont dispensés de cotisation.

Article 5-3 - Membres Bienfaiteurs :

Est nommée membre bienfaiteur, sur proposition du Comité de Section, toute personne qui a fait un don important à la section. Ces membres ne paient pas de cotisation et ne participent pas aux Assemblées Générales de la section.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Organes dirigeants

Les organes dirigeants de la section tennis sont exclusivement composés de membres actifs bénévoles et à jour du paiement de leur cotisation.

Ces organes sont les suivants :

Article 10-1 - Le Bureau de Section :

Article 10-1-1 – Composition du Bureau de Section :

Le Bureau de la section tennis comprend de 5 membres, élus par les membres actifs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé de :

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire général
- 2 vice-présidents

Article 10-1-2 – Attributions du Bureau de Section :

Le Bureau participe au côté de son Président à la bonne gestion de la section.

Il participe à l'élaboration du budget de chaque saison en vue de sa communication à l'ASF.

Il élabore l'organigramme opérationnel et valide le choix des entraîneurs et éducateurs. Il définit les fonctions de chaque entraîneur, éducateur, dirigeant ou bénévole auprès de chaque catégorie et/ou dans l'organisation du club.

Le Bureau décide (sur proposition du directeur sportif) des conditions d'inscription des membres, de l'inscription des équipes de la section dans toutes compétitions, championnats ou tournois ainsi que la mise en place ou l'arrêt du fonctionnement d'une catégorie. Le terme « catégorie » désigne toute classe d'âge ou pratique destinée à promouvoir le tennis.

Après consultation des entraîneurs et éducateurs et autres encadrants sportifs, le Bureau valide le Projet Sportif du Club, les objectifs sportifs du Club, le planning (lieux et horaires) des entraînements de toutes les catégories de la section, les conditions d'entraînement, les inscriptions.

Le Bureau peut créer toute commission ou tout groupe de travail qui lui paraît nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la section. Chaque commission/groupe de travail est supervisé et représenté par un membre du Bureau.

Enfin, le Bureau délibère et statue sur toute question intéressant la section tennis de l'ASF comme les relations avec les sponsors et les entreprises, la politique de communication, la gestion du site internet, le choix et l'organisation de stages, tournois ou sorties, l'organisation de la fête de fin de saison...

Le Président et le Trésorier rendent compte tous les mois de la gestion financière de la section au Trésorier Général de l'ASF.

Le Bureau veille à l'application rigoureuse des règles de discipline générale et peut, selon les modalités prévues au présent règlement intérieur, aller jusqu'à proposer au comité directeur de l'ASF l'exclusion d'un des membres de la section.

D'une manière générale, il lui revient de statuer sur toute activité administrative ou opérationnelle en relation avec l'activité de la section.

Article 10-1-3 – Éligibilité et Élection des Membres du Bureau de Section :

Pour être éligible au Bureau de Section, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans, être adhérent à l'ASF tennis depuis au moins six mois révolus à la date de l'élection et à jour de ses cotisations.

Pour prévenir tout conflit d'intérêt, les personnes salariées de l'ASF travaillant pour le compte de la section tennis leur conjoint, ainsi que les éducateurs défrayés, ne sont pas éligibles.

Les membres du Bureau de Section sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Article 10-1-4 – Réunions du Bureau de Section :

Le Bureau se réunit tous les mois à l'initiative de son président, ou de l'un de ses membres en cas de défaillance du président.

L'ordre du jour est fixé dans la convocation adressée via email par le secrétaire.

Des tiers peuvent être convoqués et entendus en cas de besoin.

Article 11 – Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 11-1 – Membres Électeurs aux Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées des membres actifs de la section.

Est membre électeur toute personne membre actif de la section tennis depuis six mois à la date de l'élection et âgé de 18 ans révolus à cette même date. Les parents d'enfant de moins de 18 ans peuvent participer au vote à raison d'une voix par enfant.

Le personnel salarié et les membres d'honneur peuvent assister à ces Assemblées avec voix consultative mais sans participer au scrutin.

Article 11-2 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour principales attributions l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres.

Elle statue annuellement sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le comité de section et donne au trésorier quitus de sa gestion.

Article 11-2-1 – Convocations et Candidatures :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an, dans le courant du second trimestre de l'année civile, par le Bureau de Section et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui du Bureau de Section sortant.

La transmission de l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée Générale se fait par e-mail à l'adresse fournie par chaque membre, et par voie d'affiches apposées, 1 mois avant la date fixée, dans les bureaux de l'ASF, dans les locaux occupés par la section tennis et sur le site internet de celle-ci.

Lors d'élections, les listes (de 5 personnes) candidates au Bureau de section doivent être déposées auprès du secrétaire de la section au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de même que tous vœux, questions ou propositions dont l'examen est souhaité lors de cette Assemblée.

Article 11-2-2 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Bureau de Section fixe l'ordre du jour et organise le déroulement de l'Assemblée Générale. Le schéma suivant est fourni à titre indicatif :

- Allocution du Président,
- Présentation du rapport moral par le Secrétaire,
- Présentation du rapport d'activités (la parole pouvant être donnée à tout encadrant de la catégorie concernée),
- Présentation du rapport financier par le Trésorier,
- Approbation des comptes de l'exercice clos,
- Examen des vœux, questions et propositions transmis au Secrétaire,
- Vote pour l'élection du nouveau bureau (tous les 4 ans)

Article 11-2-3 – Règles de vote -Quorum-Majorité-Représentation :

Une liste d'émargement est établie pour les besoins de l'assemblée comprenant d'une part les membres actifs ayant droit de vote et d'autre part les participants à voix consultative ou tout autre participant.

Chaque participant émarge la liste avant l'entrée en séance.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée.

L'approbation des résolutions se fait à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés par les participants.

Pour l'élection du Bureau, le scrutin secret peut être demandé par le Bureau de Section ou par le quart des membres présents. Dans ce cas un bulletin de vote pour l'élection du Bureau de Section est fourni avec la liste des noms des candidats.

- Les votes par procuration sont autorisés. Un modèle de procuration sera joint à la convocation. Chaque membre actif présent ne peut représenter qu'un seul autre membre actif. Le pouvoir doit obligatoirement être accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité de la personne représentée.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 11-3 – Assemblées Générales Extraordinaires :

En cas de nécessité, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cours d'année.

Cette convocation peut se faire à la demande du Comité Directeur de l'ASF, à celle du Bureau de Section ou encore à celle d'au moins un quart des membres actifs de la section. Dans ce dernier cas, la demande devra être écrite.

Un quorum de un quart des membres actifs doit être atteint sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire (1^o et 2^o convocations).

ANNEXE 1 : PRINCIPALES FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU DE SECTION

Le (la) Président(e) :

- Représente le club auprès des instances sportives, civiles, institutionnelles, administratives et juridiques afin d'assurer les mandats qui lui sont confiés par l'ASF
- Décide de l'ordre du jour des réunions qu'il (qu'elle) anime
- Fait fonction de médiateur
- Délègue les tâches et veille à leur exécution
- Détermine la politique sportive et la vie associative du club
- Préside la commission de discipline

Le (la) Trésorière

- Etablit le budget prévisionnel
- Règle et contrôle les dépenses dans le cadre du budget
- Encaisse les recettes
- Donne un avis sur tous les engagements nouveaux
- Tient la comptabilité de la section
- Soumet les comptes de l'exercice à l'assemblée générale
- Applique les procédures en matière de non paiement de licence ou cotisation
- Fait partie de la commission de discipline
- Assiste le (la) Président (e) dans sa fonction
- Prend en charge le montage des dossiers de subventions

Le (la) Secrétaire

- Veille au bon fonctionnement administratif du club
- Assure le secrétariat des réunions et l'administration générale
- Diffuse les informations au sein du club
- Assure la gestion des licences, l'expédition des feuilles de matchs et éventuellement des réclamations
- Fait partie de la commission de discipline
- Assiste le (la) Président (e) dans sa fonction

Les éventuels frais engagés par les membres du comité de direction dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par l'association sur présentation de justificatifs.

ANNEXE 2 - COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission est placée sous l'autorité du comité directeur de l'ASF pour le cas ou il est envisagé une mesure d'exclusion (Art 7-2-2), et du (de la) Président(e) de la section pour tous les autres cas.

a) Composition :

La commission de discipline ne peut être saisie qu'à l'initiative du comité directeur de l'ASF et/ou du (de la) Président (e) de la section à l'exclusion de toute autre personne.

La commission est composée :

- De l'ensemble des membres du Bureau de Section
- De l'entraîneur responsable de la catégorie
- Du représentant de la catégorie

Seuls les membres du comité ont droit de vote.

La commission peut être saisie en cas de manquement au règlement intérieur du club, d'atteinte à la sécurité des biens de l'association ou de mise en danger des personnes et d' infractions au plan sportif (lors des compétitions par exemple) sanctionnées par les instances régissant la pratique.

b) Procédure et Sanctions :

Tout comportement considéré comme fautif pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-dessous par ordre d'importance :

- avertissement oral
- avertissement écrit
- mise à pied ou exclusion temporaire
- exclusion définitive.

En cas de décision d'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un (e) membre, le (la) Président (e) de l'association expédie à l'intéressé (e) un courrier recommandé avec A.R. ou lui remet un courrier en main propre qui fixe une date de convocation et indique le(s) motif de comparution devant la commission.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire devant être en droit de préparer sa défense, il sera donc respecté un délai de 15j entre la date de la convocation et la tenue de la commission.

Pendant cette période, l'adhérent(e) pourra toutefois se voir interdire l'accès aux installations sportives.

De plus, la personne mise en cause pourra, pour les besoins de sa défense, se faire assister devant la commission par un membre actif de la section.

Après examen des pièces fournies et audition du (de la) membre concerné (e), la commission de discipline délibère et en application de l'échelle des sanctions énumérées ci-dessus, prononce sa décision et la confirme par courrier.

En cas d'égalité de voix quant à la sanction à appliquer, celle du (de la) Président(e) compte double. Cette décision fait l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'intéressé(e) et sera annexé à la prochaine assemblée générale.